



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale
Greffé des associations
615 Bd d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER cedex 2
contact par mail

Le numéro
W343005510 est à
rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W343005510**

Ancienne référence
de l'association :
0343030876

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de l'Hérault

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **01 août 2025**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

ESCAPADES VEDASIENNES

dont le siège social est situé : Maison des Associations
18 bis rue Fon de l'Hospital
34430 Saint-Jean-de-Védas

Décision(s) prise(s) le(s) : **29 juin 2025**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal

Montpellier, le 04 août 2025

**P/Le DDETS de L'Hérault, et par
délégation l'adjoint à la cheffe de pôle
emploi, ville et cohésion territoriale**

Nicolas TINIE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale
Greffe des associations
615 Bd d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER cedex 2
04 67 22 87 38 (14 h à 15 h))

Le numéro
W343005510 est à
rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W343005510**

Ancienne référence
de l'association :
0343030876

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de l'Hérault

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **30 juin 2023**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS, DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

ESCAPADES VEDASIENNES

dont le siège social est situé : Maison des Associations
18 bis rue Fon de l'Hospital
34430 Saint-Jean-de-Védas

Décision(s) prise(s) le(s) : **25 juin 2023**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Montpellier, le 18 juillet 2023

P/Le DEETS de L'Hérault, et par
délégation l'adjoint à la cheffe de pôle
emploi, ville et cohésion territoriale

Nicolas TINIE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

Escapades Védasiennes

Maison des Associations
18 bis rue Fon de l'Hospital
34430 Saint Jean de Védas
Email : escapades.vedasiennes@gmail.com

Statuts

Mis à jour le 25 juin 2023

Article 1

Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{ier} juillet 1901 et le décret du 1^{ier} août 1901, ayant pour titre :

« **ESCAPADES VEDASIENNES** »

Article 2

Objet

Cette association a pour but la pratique de Randonnée Pédestre, de Réunions et Sorties Festives et Culturelles.

Article 3

Siège Social

Le siège social est fixé à Saint Jean de Védas (34430), Maison des Associations, 18 bis rue Fon de l'Hospital. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

Composition

L'association se compose de membres actifs ou adhérents et de membres d'honneur.

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Article 6

Membres actifs

Sont membres actifs ceux dont l'adhésion a été acceptée et qui ont versé la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Dans le cadre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense, les dispositions suivantes seront notamment respectées :

Le membre concerné par une procédure disciplinaire peut se faire assister par un conseil extérieur à l'association ou par un membre de celle-ci. Pour préparer sa défense, et dans les délais suffisants, il doit préalablement avoir eu connaissance de toutes les pièces, décisions ou délibérations soumises à l'appréciation de ses juges. Il doit être convoqué devant l'organisme compétent pour prendre la décision. La convocation doit comporter la mention des faits qui sont retenus à son encontre et la sanction encourue.

Article 8

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations.
- 2) les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et autres organismes.
- 3) les dons éventuels.

Article 9

Conseil d'Administration et Bureau

L'association est dirigée par un conseil d'au minimum 3 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de minimum 3 membres:

- 1) un(e) Président(e)
- 2) un(e) Trésorier(e)
- 3) un(e) Secrétaire(e)

Il peut être complété, si besoin, par un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s, un(e) Trésorier(e) adjoint(e), un(e) Secrétaire adjoint(e) et un(e) Responsable Sportif. La mission de Responsable sportif est réservée à un(e) animateur(trice). Elle peut être assurée en supplément d'une autre mission par un membre du Bureau si celui-ci est aussi animateur(trice).

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les animateurs(trices) de randonnées sont d'office intégrés au Conseil d'Administration sous réserve de leur accord et de validation lors de la prochaine Assemblée Générale.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur, membre actif ou membre d'honneur.

Article 10

Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du(de la) Président(e), ou sur demande du quart au moins de ses membres. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le(la) Président(e) et adressées 15 jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; En cas de partage, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année en fin de saison à la demande du(de la) Président(e) de l'association ou à celle d'un quart de ses membres. En cas de circonstances exceptionnelles, cette assemblée pourra se tenir par correspondance (mail ou courrier). Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par lettre simple ou email signé du(de la) Président(e) ou de son délégataire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le(la) Président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire ne pourra régulièrement se tenir et délibérer que si le quorum est atteint soit $\frac{1}{4}$ des adhérents présents ou représentés.

Lors de l'assemblée, les décisions sont prises à mains levées et à la majorité.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le(la) Président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues dans le règlement intérieur.

Article 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer plusieurs points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'association

Article 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{ier} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Fait à Saint Jean de Védas
Le 24 juillet 2002,
et modifié le 25 juin 2023

Le(la) Président(e)
Alain Teychené

Le(la) Secrétaire
Michelle Gagé